

## OBLIGATIONS, DROITS ET RESPONSABILITES DU PROFESSEUR DES ECOLES

### I. Le métier d'enseignant

Devenir professeur des écoles c'est entrer dans un service public, l'éducation nationale, en qualité de fonctionnaire.

Le service public est une activité d'intérêt général, régie par des principes et des règles. De ce fait, le fonctionnaire est investi d'un rôle social. Il est au service de tous pour assurer les missions attachées à sa profession, dans le respect des règles et des valeurs républicaines.

### II. Obligations et responsabilités des enseignants

Ces droits et obligations s'appuient sur le droit constitutionnel, le droit public et le droit administratif (la loi d'orientation de 1989, les décrets comme celui du 6 septembre 90, les arrêtés tels que celui du 25 janvier 2002 sur les nouveaux programmes...).

Selon la loi d'orientation du 10 juillet 1989, les enseignants sont responsables des activités scolaires des élèves. L'enseignant n'est donc plus considéré comme un exécutant des directives de sa hiérarchie, devenant ainsi responsable et à ce titre opérant des choix, des stratégies...

Par ailleurs, cette loi énonce la responsabilité première de l'enseignant qui est le travail en équipe pédagogique. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi.

Le professeur des écoles est un professionnel :

- face à la hiérarchie : il doit respecter et faire respecter les règles, respecter les programmes et textes officiels (responsabilité pédagogique) ;
- face aux parents qui lui confient leur enfant (responsabilité civile et pénale) et attendent de lui la mise en œuvre de ses missions éducatives ;
- face aux élèves qui lui sont confiés et qui doivent acquérir les savoirs définis dans les textes officiels et ce, quelles que soient leur appartenance ethnique, leur religion, leur nationalité.

### III. Problèmes juridiques posés par la responsabilité

#### 1. La responsabilité civile

Ce type d'action vise à réparer les dommages causés à autrui.

C'est l'Etat qui se substitue à l'enseignant pour la réparation des dommages. Toutefois, il peut se retourner contre son agent en cas de faute lourde de ce dernier...

#### 2. La responsabilité pénale

Dans ce cas précis, l'Etat ne peut se substituer à la personne incriminée, laquelle devant répondre elle-même de ses actes. Cependant, un fonctionnaire ne peut être condamné pour des faits commis de manière non intentionnelle dans l'exercice de ses fonctions.

#### 3. La responsabilité administrative

L'administration est responsable de ses actes à l'égard du citoyen. Ceci peut concerner l'organisation ou le fonctionnement défectueux d'un service.

### IV. Les obligations du service public

L'éducation est un service public. La loi institue l'école laïque, publique et gratuite.

#### 1. Laïcité

Ce principe est inscrit dans la Constitution de 1958 et concerne le personnel enseignant tout comme l'enseignement.

Il est interdit à un enseignant de faire état de ses croyances ou opinions dans un but de propagation. L'enseignant doit également respecter la liberté de conscience, des opinions ou croyances de ses élèves (et de leurs familles).

#### 2. Gratuité

Ce principe s'applique à toutes les activités obligatoires organisées dans le temps scolaire.

Ainsi, la rémunération des enseignants incombe à l'Etat tout comme le matériel d'enseignement (livres, fournitures scolaires...). Toutefois, les fournitures individuelles sont fournies par les familles et doivent faire l'objet d'une liste limitée.

## V. Obligations légales des enseignants

Parmi les obligations de l'enseignant, on trouve tout d'abord les devoirs des fonctionnaires :

- La neutralité : tous les usagers du service public doivent être traités sur un pied d'égalité, sans discrimination.  
Cette neutralité est également exigée de la part des usagers du service public d'éducation à l'égard des enseignants.
- La laïcité : un enseignant ne doit pas afficher de signes extérieurs d'appartenance à une religion, une philosophie, une idéologie ou un parti.
- Le principe de continuité : le service public d'éducation doit être assuré sans interruption.
- Le principe d'adaptabilité : l'organisation de l'enseignement, ses modalités et les contenus d'enseignement sont appelés à évoluer.

Le « règlement type des écoles » (circulaire du 6 juin 1991) précise des points relatifs au fonctionnement de l'école au quotidien : inscription, vie scolaire, usage des locaux, ...

Ce règlement type doit servir de fondement à l'établissement du règlement départemental des écoles repris pour établir le règlement intérieur, propre à chaque école, approuvé par le conseil d'école.

L'enseignant est responsable de ses élèves, de leur sécurité et de l'organisation des activités de la classe.

La présence d'un intervenant extérieur (ATSEM, aide éducateur...) ne limite pas cette responsabilité et cela même si un groupe travaille en dehors de la présence de l'enseignant.

### 1. Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire est fixée à 26 heures en primaire.

Le service des enseignants à l'école est de 27 heures, ils disposent donc d'une heure hebdo ou de 36 heures annuelles qui se répartissent de la manière suivante :

- 18 heures de travaux au sein des équipes pédagogiques (conseils de cycles, des maîtres)
- 12 heures de conférences pédagogiques
- 6 heures pour les conseils d'école

Les enseignants travaillant à mi-temps doivent consacrer 18 heures à ces réunions.

Le calendrier scolaire annuel et les horaires d'enseignement sur la semaine sont fixés par l'inspecteur d'académie. La journée ne peut excéder 6 heures, et la semaine 5 jours.

## 2. Surveillance

L'enseignant est responsable de ses élèves dès lors que ceux-ci pénètrent dans l'enceinte scolaire.

La sécurité des élèves doit être assurée en permanence et prendre en compte la disposition des locaux, la nature des activités ainsi que le matériel utilisés.

La surveillance des récréations est organisée par le directeur et concerne tous les professeurs des écoles, y compris le directeur. Cette surveillance doit être active. L'enseignant de service se doit d'intervenir immédiatement en cas de bagarre, d'accident, de jeu dangereux ...

## 3. Sanctions, punitions

A la maternelle, on ne peut envisager de sanctions si ce n'est l'isolement temporaire d'un enfant trop agité, isolement impliquant une surveillance.

Si un enfant montre un comportement qui perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, traduisant une inadaptation au milieu scolaire, une éviction temporaire peut être envisagée. Son cas sera examiné par l'équipe éducative et par un médecin scolaire ou un membre du RASED<sup>1</sup>.

Sont interdits :

- les comportements, gestes ou paroles synonymes de mépris de la part de l'enseignant envers un élève ou sa famille ;
- les sanctions pour résultats insuffisants ;
- les corvées ou pensums (lignes à copier...) ;
- les punitions collectives ;
- la privation totale de récréation ;
- la retenue après la classe sans que les parents en soient informés ;
- la mise à l'écart d'élève(s) sans surveillance (dans le couloir...) ;
- les punitions ou propos dégradants.

---

<sup>1</sup> Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficultés.

#### 4. Accident ou malaise

L'enseignant a le droit d'intervenir en faisant appel à un médecin ou au service d'urgence pour transport à l'hôpital ou dans une clinique désignée par les parents en début d'année.

#### 5. Sécurité

Chaque école doit organiser un exercice d'évacuation par trimestre avec une évaluation écrite faite par le directeur (temps d'évacuation, anomalies, incidents...) consignée dans le registre de sécurité.

#### 6. Ecole maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit à l'enseignant responsable de la surveillance. Ils sont repris à la fin de la classe par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.

#### 7. Intégration scolaire

La loi du 30/06/1975 fait une obligation nationale l'intégration des handicapés (scolaire, professionnelle, sociale).

La loi d'orientation de 1989 fait une priorité de la scolarisation des élèves handicapés en partant du principe que la scolarisation d'un enfant handicapé est bénéfique pour lui-même et pour la communauté scolaire.

Aucun refus ne peut donc être opposé à une demande d'intégration. Les limites concernent l'accessibilité des locaux, la compatibilité appareillage/soins nécessaires à l'enfant avec la vie scolaire en milieu ordinaire.

#### 8. Concertation avec les familles

Elles doivent tenir compte des disponibilités des uns et des autres, notamment des horaires des parents. Les enseignants ont la possibilité d'évaluer leurs élèves et de communiquer les résultats aux familles, notamment par le biais du livret scolaire.

## 9. Intervenants extérieurs

L'intervention de ces personnes est soumise à l'accord du directeur (après avis du conseil des maîtres) pour toute intervention ponctuelle non rémunérée et de l'inspecteur d'académie (après avis de l'EN) pour les activités suivantes :

- natation ;
- activités sportives ;
- éducations musicales ;
- activités artistiques ;
- enseignement de la sécurité routière.

## VI. Les sorties scolaires

Le projet de la sortie doit être présenté sur des formulaires normalisés dont un spécifique pour le transport (le transporteur devant être agréé au plan départemental).

Les personnes encadrant les élèves doivent faire l'objet d'un agrément du directeur pour les simples accompagnateurs, de l'inspecteur pour encadrer les activités spécifiques.

L'équipe d'encadrement doit être constituée de 2 adultes (dont l'enseignant) au moins dont l'un doit être titulaire d'un brevet de premiers secours.

Cette équipe est renforcée si la sortie donne lieu à des activités sportives (escalade, ski...).

Par ailleurs, toutes les sorties doivent avoir des visées pédagogiques et éducatives.

Les familles en sont informées et doivent donner leur accord dès lors que la sortie n'est pas obligatoire ou nécessite un transport. Il faut faire en sorte que tous les élèves puissent participer aux sorties et qu'aucun ne soit écarté pour des raisons financières.

Toute sortie doit être intégrée au projet d'école, au projet pédagogique de la classe et se référer au programme.

Les sorties se divisent en 3 catégories :

- Catégorie 1

Sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école (piscine, gymnase...). Elles sont autorisées par le directeur.

Les sorties organisées pendant le temps scolaire et ne comprenant pas la pause déjeuner sont obligatoires. Toutes les autres sont facultatives. Les sorties obligatoires sont gratuites.

- Catégorie 2

Sorties occasionnelles sans nuitées correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes dans des lieux proposant des ressources naturelles ou culturelles. Sans hébergement mais peuvent se dérouler sur plusieurs jours. Elles sont autorisées par le directeur.

On y trouve aussi les voyages ou échanges sans nuitées dans les pays frontaliers.

- Catégorie 3

Sorties scolaires avec nuitées. Elles nécessitent l'autorisation de l'inspecteur d'académie.

Elles permettent de dispenser des enseignements conformes aux programmes dans d'autres lieux et conditions.

On y trouve : les voyages collectifs d'élèves, les classes de découverte, classe nature, classes environnement, culturelles, comprenant au moins une nuitée et les échanges internationaux lorsqu'il s'agit de pays non limitrophes.

L'assurance est obligatoire pour les sorties et activités facultatives mais ne l'est pas pour les activités obligatoires.